

Département de la DROME

**DECISION DU MAIRE N° DEC2024\_43**  
**NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME****Droit de Préemption Urbain – Propriété de la SARL CADIP INVESTISSEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de préemption sur la commune,

Considérant la demande présentée par M<sup>e</sup> Johan MONTBARBON, Notaire à VALENCE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 14 Bis Rue du Pré Fleuri, cadastrée section AH 564, propriété de la SARL CADIP INVESTISSEMENT.

**DECIDE**

**Article I :** Il n'est pas fait usage du droit de préemption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 14 Bis Rue du Pré Fleuri, cadastrée section AH 564, propriété de la SARL CADIP INVESTISSEMENT dans les conditions énoncées par M<sup>e</sup> Johan MONTBARBON, Notaire à VALENCE, reçue en Mairie le 15 Avril 2024.

**Article II :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M<sup>e</sup> Johan MONTBARBON, Notaire à VALENCE
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article III :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 17/04/2024

Le Maire :

**D. MOMBARD**

